



Procès-verbal de la réunion du conseil municipal

Du 7 novembre 2016

Etat de présence

L'an deux mille seize, le sept du mois de novembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Cellieu, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de son Maire, Monsieur Alain VERCHERAND.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs VERCHERAND Alain, Maire de la Commune, BESSON-FAYOLLE Corinne, DAMIZET Ludovic, BONJOUR Gérard, REY André, SOUBEYRAND Daniel, Adjoint au Maire, Monsieur TARDIEU Marc, conseiller délégué, *MM.*, BOULAT Françoise, CHARDON Christiane, CUISNIER Brigitte, FRANCIA Muriel, GOY Nathalie, GRANOTTIER Jean-Yves, JACOB Aline, MARAS Louis, PEREZ Francis, PEYRATOU Valérie, THIVILLIER Joël, *conseillers municipaux*.

Date de la convocation : 26 octobre 2016

Secrétaire de séance : M. DAMIZET Ludovic

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la réunion précédente de septembre, qui est approuvée à l'unanimité. Il est ensuite passé à l'ordre du jour.

1. Mise en œuvre du plan de désherbage : intervention de Monsieur ROCHE, chargé de projets au CFPPA de Montravel

Les Lois du 6 février 2014 et du 17 août 2015 ont posé les premiers jalons d'une économie verte. Au 1^{er} janvier 2017, tous les gestionnaires publics ne pourront plus utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts. Les cimetières et les terrains de football ne sont pas concernés. Ce sera le tour des particuliers en 2019.

Après avoir présenté les fondements de ces lois, Monsieur ROCHE s'intéresse à l'étude de la Commune de Cellieu, suite au plan qu'il a réalisé : peu de points noirs, hormis un affichage réglementaire à améliorer, veiller à l'équipement de l'agent en charge des espaces verts et enfin mettre en ordre le local de stockage. Ces points seront caducs au 1^{er} janvier 2017 vu que nous n'utiliserons plus aucun produit.

Par ailleurs, il conviendrait dans le futur d'investir dans du matériel : désherbeur mécanique, binette électrique, brulage à vapeur. Il serait bon de réfléchir à une mutualisation de ce type de matériel, à de la location ou encore une prestation extérieure. Des aides de l'Agence de l'Eau sont possibles, à hauteur de 80 %. Ces techniques alternatives permettraient un gain de temps de travail pour les agents.



2. Fonds de concours, travaux de voirie Route de la Vallée et route de Peyrieux

Les dispositions de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permettent à une commune, membre d'une Communauté Urbaine, de verser à celle-ci, un fonds de concours pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement, le montant du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Sur le plan formel, le versement d'un fonds de concours doit être approuvé par délibérations concordantes, exprimées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné.

Le montant de l'opération d'aménagement de la route de la vallée est de 69 668 € TTC.

Le montant total du fonds de concours versé par la commune de Cellieu pour cette opération est fixé à 34 834 € TTC.

Le montant de l'opération d'aménagement de la route de Peyrieux est de 39 618 € TTC.

Le montant total du fonds de concours versé par la commune de Cellieu pour cette opération est fixé à 19 809 € TTC.

Les fonds de concours seront versés en une fois par la commune, à la présentation par Saint-Etienne Métropole de l'ordre de service de démarrage des travaux.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **DONNE** son accord pour les deux fonds de concours rappelés ci-dessus,
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget.

3. Fonds de concours, travaux du SIEL, route de l'Aqueduc

Monsieur le Maire rappelle les projets de réalisation de cheminements piétonniers, du Bourg à la RD 37 et de la Jusserandière à l'école publique.

Il précise que le SIEL, conformément à ses statuts et aux modalités définies par son Comité et son Bureau, peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la Commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la Commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil Régional, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Le montant total de l'opération d'enfouissement des réseaux s'élève à 229 622 €. Le montant total du fonds de concours versé par la commune de Cellieu pour cette opération est fixé à 103 736 € TTC, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.

Le fonds de concours sera versé en une fois par la commune.



**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **DONNE** son accord pour le fonds de concours rappelé ci-dessus,
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

4. Travaux de la crèche à Salcigneux

André REY, adjoint aux travaux, présente le projet de rénovation de la cour à l'arrière du bâtiment et du grillage attenant, de même que les travaux de modification de la porte d'entrée pour mise aux normes de l'accès aux personnes handicapées. Ces travaux s'accompagneront de rénovation de façades et de démolition. Il s'agit du dernier bâtiment communal à être mis aux normes d'accessibilité.

Des premiers devis ont été obtenus pour un montant total de 24 381.10 € HT.

Monsieur le Maire ajoute qu'une subvention peut être sollicitée auprès du Conseil Départemental dans le cadre de l'enveloppe de solidarité, au titre de l'exercice 2017. Aussi, il convient de délibérer à la fois pour approuver ces travaux et solliciter la subvention.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **DONNE** son accord pour engager les travaux de rénovation de la crèche pour mise aux normes de l'accès et du bâtiment, en 2017,
- **SOLLICITE** une subvention dans le cadre des enveloppes de solidarité 2017, auprès du Département de la Loire,
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget 2017.

5. Travaux mur du cimetière : demande de subvention auprès du Conseil départemental

André REY, adjoint aux travaux, présente le projet de réfection du mur du cimetière. En effet, l'existant présente une dégradation importante, qui peut s'avérer dangereuse dans le futur.

Différents devis ont été demandés aux entreprises. Le montant total des travaux s'élève à 16 595 € HT.

Monsieur le Maire indique qu'une subvention peut être obtenue auprès du Conseil départemental, dans le cadre de l'enveloppe de solidarité 2018.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **DONNE** son accord pour engager les travaux de restauration du mur du cimetière dès 2017,



- **SOLLICITE** une subvention dans le cadre des enveloppes de solidarité 2018, auprès du Département de la Loire, et sollicite ce dernier afin d'engager les travaux sans préjuger de l'obtention de la subvention,
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget 2017.

6. Extension des compétences de la Communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles :

- L.5211-17 relatif au transfert facultatif de compétences des Communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à ce dernier ;
- L.5211-41 relatif à la transformation des établissements publics de coopération intercommunale ;
- L.5215-20 relatif aux compétences obligatoires des Communautés Urbaines ;
- L.5217-1 et suivants relatifs aux métropoles.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes de Saint-Etienne Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 portant transformation de la Communauté de Communes de Saint-Etienne Métropole en Communauté d'Agglomération ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 juillet 2002 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 09 octobre 2002, 24 janvier 2003, 04 mars 2005 et 27 décembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 juin 2015 et 10 août 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole en Communauté Urbaine, et approbation de nouveaux statuts ;

En vertu de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce déjà, au lieu et place des communes qui le composent, les compétences fixées pour une autre catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet établissement peut se transformer, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création, en établissement public de cette catégorie.

Ainsi, pour pouvoir se transformer en métropole, l'une des conditions imposées aux Communautés Urbaines est l'exercice préalable des compétences obligatoires des métropoles.

Les compétences obligatoires des métropoles sont prévues à l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales. Une comparaison entre celles-ci et les compétences de plein droit actuellement prévus par les statuts de Saint-Etienne Métropole est présentée dans le tableau suivant.



<p>Compétences de plein droit de Saint-Etienne Métropole actuellement prévues par ses statuts</p> <p><i>(<u>Les compétences en caractères gras soulignés</u> sont les compétences non exercées par les métropoles de droit commun)</i></p>	<p>Compétences exercées de plein droit par les métropoles</p> <p><i>(<u>Les compétences soulignées</u> sont les compétences exercées de plein droit par les métropoles de droit commun et qui ne le sont pas pour les Communautés Urbaines)</i></p>
<p>1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :</p> <p>a) Création, aménagement, <u>entretien</u> et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;</p> <p>b) Actions de développement économique ;</p> <p>c) Construction <u>ou</u> aménagement, entretien, <u>gestion et animation d'équipements, de réseaux</u> d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;</p> <p><u>d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;</u></p> <p>e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;</p> <p>f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;</p>	<p>1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :</p> <p>a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;</p> <p>b) Actions de développement économique, <u>dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;</u></p> <p>c) Construction, aménagement, entretien et <u>fonctionnement</u> d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;</p> <p>d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;</p> <p>e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, <u>en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;</u></p>

**2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et **après avis des conseils municipaux**, constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, **sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code** ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;



<p>c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;</p>	<p>d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;</p>
<p>4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;</p>	<p>4° En matière de politique de la ville :</p> <p>a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;</p> <p>b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;</p> <p>c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;</p>
<p>5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</p> <p>a) Assainissement et eau ;</p> <p>b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;</p> <p>c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;</p> <p>d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;</p> <p>e) Contribution à la transition énergétique ;</p> <p>f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;</p> <p>g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;</p>	<p>5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</p> <p>a) Assainissement et eau ;</p> <p>b) Création, <u>gestion</u>, extension et translation des cimetières et sites cinéraires <u>d'intérêt métropolitain</u> ainsi que création, <u>gestion</u> et extension des crématoriums ;</p> <p>c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;</p> <p>d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;</p> <p>e) <u>Service public de défense extérieure contre l'incendie</u> ;</p>



h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- k) Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L.



	<u>2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.</u>
7° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.	

Au regard des statuts actuels de la Communauté Urbaine, le transfert porte sur les compétences suivantes :

- le soutien et la participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire,
- les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager,
- la possibilité de constituer des réserves foncières sans avis préalable des conseils municipaux,
- les abris de voyageurs,
- la création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires,
- la participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain,
- l'établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code,
- la gestion des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain et la gestion des crématoriums,
- le service public de défense extérieure contre l'incendie,
- l'élaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable,
- la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- la qualité d'autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est donc proposé de modifier l'article 7 (compétences de plein droit) du titre II (compétences de la Communauté Urbaine) des statuts de Saint-Etienne Métropole afin d'y intégrer les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :



- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;



b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

c) Lutte contre les nuisances sonores ;

d) Contribution à la transition énergétique ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;

j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;



k) Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sous réserve de ces modifications, la Communauté Urbaine demeure compétente pour exercer l'ensemble des autres compétences mentionnées à l'article 8 de ses statuts.

Les nouvelles compétences seront exercées pleinement à compter du 31 décembre 2016.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **APPROUVE** le transfert des compétences telles que décrites ci-dessus,
- **APPROUVE** les statuts de la Communauté urbaine dans sa rédaction ainsi proposée et annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. **Contractualisation d'un emprunt de 200 000 € et rachat de deux prêts au Crédit Agricole**

Monsieur le Maire rappelle l'inscription au Budget Primitif 2016 d'un emprunt, afin de pourvoir au financement de la salle Marcel Villard d'une part et aux projets de cheminements piétonniers d'autre part. Gérard BONJOUR, adjoint aux Finances, précise que trois établissements bancaires ont été sollicités. La proposition de la Caisse des Dépôts et Consignations est la plus intéressante :

- Montant de l'emprunt : 200 000 €
- Durée : 15 ans
- Taux à échéance constante : 0.98 %
- Remboursements : trimestriels
- Préfinancement : 3 mois

**Le Conseil municipal, ouï cet exposé
et après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DONNE** son accord pour un emprunt de 200 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, tel que présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant,
- **DIT** que le montant des remboursements sera inscrit en dépenses obligatoires.

Monsieur le Maire indique que tous les prêts de la Commune ont fait l'objet d'une étude, afin d'évaluer le gain financier d'un rachat de chacun d'eux, en raison de la baisse des taux d'intérêts.

Aussi, une renégociation a été initiée par Gérard BONJOUR, adjoint en charge des finances.



Il en ressort qu'en définitive, deux prêts semblent intéressants à racheter. IL s'agit de deux emprunts auprès du Crédit Agricole, contractés en 2013.

La négociation aboutit au tableau suivant :

N° de prêt	Date de réalisation	Montant emprunté	Capital restant au 30.11.16	Taux initial	Taux de rachat	Gain par rapport à l'ancien prêt	Indemnités de remboursement anticipé	Gain net	Baisse annuité
729552	05/02/2013	50 000 €	40 813.74 €	3.94	1.42	6 644.19 €	4 180.96 €	2 463.23 €	577.76 €
729617	05/02/2013	150 000 €	122 441.21 €	3.94	1.42	19 932.56 €	12 542.88 €	7 389.68 €	1 733.28 €

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **DONNE** son aval pour le rachat de deux prêts contractés en 2013 auprès du Crédit agricole, dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats et tout document correspondants.

8. Ecole Saint Joseph : participation aux frais de fonctionnement

Monsieur le Maire rappelle la subvention annuelle allouée à l'école Saint Joseph. Il précise que le montant par enfant s'élève à 535 €.

Pour l'année scolaire 2016 / 2017, il est comptabilisé 49 élèves. La subvention prévue est donc de 26 215 €.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **DECIDE** d'allouer à l'école Saint Joseph de Cellieu une subvention pour l'année scolaire 2016 / 2017 d'un montant de 26 215 €.
 - **DIT** que la dépense est prévue aux budgets communaux 2016 et 2017 ; chapitre 65, article 6574.
9. Budget commune : écritures de sortie de l'inventaire du matériel de cantine, décision modificative n° 3

Cession à la SARL Le Lorettois :

- Combiné robot coupe 1 500 €



- (Prix d'acquisition en 2013 = 1 448.65 €)
- Eplucheuseessoreuse 1 000 €
 - (Prix d'acquisition en 2013 = 1 719.07 €)
 - Cellule de refroidissement 1 000 €
 - (Prix d'acquisition en 2011 = 2 392.00 €)

Aussi, il convient de passer les écritures de sortie de l'inventaire suivantes :

- Dépense de fonctionnement : compte 675 = 5 559.72 €
- Recette de fonctionnement : compte 775 = 3 500 €
compte 776 = 2 059.72 €
- Dépense d'investissement : compte 192 = 2 059.72 €
- Recette d'investissement : compte 024/2158 = 5 559.72 €

10. Centre de Gestion de la Loire : avenants n° 2 aux contrats risque Santé et Prévoyance, Mutuelle Nationale Territoriale

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'à la demande des collectivités et établissements publics du département dont nous-mêmes, le Centre de gestion a signé en 2013 une convention de contractualisation en santé. Nous avons pu bénéficier de cette mise en concurrence sous la forme d'un contrat spécifique d'assurance santé, que nous avons ratifié par délibération du

Monsieur le Maire rappelle également que ce contrat a nécessité un avenant n°1 au cours de l'année 2015 du fait de l'évolution réglementaire de tous les contrats santé, sous une forme dite « Responsable et solidaire ».

Nous venons d'être informés de l'approbation d'un avenant n° 2 à la convention de participation santé par le Centre de gestion, lors de son conseil d'administration du 21 septembre 2016, dont nous pouvons à notre tour bénéficier.

En effet, au titre de la contractualisation, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) établit annuellement son rapport de suivi avec obligation de préciser si le contrat demeure ou non en équilibre financier. Un déséquilibre a été constaté, celui-ci peut néanmoins être corrigé par avenant, afin de pérenniser le contrat en cours.

Deux facteurs priment dans le déséquilibre constaté :

- d'une part, dans la prise en charge des maladies, l'évolution technique et la recherche entraînent une consommation plus importante en matière de soins et accroissent les demandes de remboursement pour toutes les catégories d'assurés,
- d'autre part, l'accélération des remboursements constatée localement (corolaire du constat national) entraîne une dégradation rapide de l'équilibre financier.

Cela nécessite une réaction rapide et la MNT a proposé, pour retrouver immédiatement l'équilibre, une hausse tarifaire de 5%. Pour autant, cette majoration des cotisations ne tient pas compte du pourcentage de variation PMSS applicable annuellement pour tous les contrats santé, sur décision des pouvoirs publics, du fait des hausses des produits de santé et de l'évolution du coût de la vie.



Des alternatives existent, en pratiquant des hausses tarifaires différenciées par type de bénéficiaire ou de taille des employeurs publics, voire éventuellement en minorant le pourcentage du remboursement aux adhérents par évolution de celui-ci (de 95 à 90%). Ces solutions pouvant être cumulatives.

Pour autant le conseil d'administration du Centre de gestion soucieux d'assurer la pérennité de nos contrats « santé », a préféré opter pour une majoration des cotisations dès l'année prochaine, selon les préconisations de la mutuelle. Néanmoins, pour tenir compte du travail de prospective mené et de l'augmentation du nombre d'adhérents qui peut permettre également de tendre vers l'équilibre souhaité, sans pour autant dégrader le côté qualitatif de notre convention, ne s'appliquera qu'une hausse tarifaire de 3% hors PMSS pour l'ensemble des tarifications existantes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'appliquer les préconisations retenues au titre de la convention dans les mêmes formes, pour les appliquer en l'état à notre contrat d'assurance santé.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **PROPOSE** de retenir une hausse mesurée des tarifications, limitée à 3 %,
- **VALIDE** l'avenant n° 2 au contrat d'assurance santé collectif proposé par le Centre de Gestion de la Loire et la MNT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

Il en est de même pour le contrat prévoyance, conclu dans les mêmes conditions.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **PROPOSE** de retenir une hausse mesurée des tarifications, limitée à 5 %,
- **VALIDE** l'avenant n° 2 au contrat prévoyance proposé par le Centre de Gestion de la Loire et la MNT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

11. Affaires diverses

- **Frais de déplacements des agents en formation :**

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant Statut de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,



Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements du personnel des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006781 du 3 juillet 2006,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **DECIDE** la prise en charge des frais de déplacement des agents et notamment le remboursement des frais de parking, en sus des frais de transport.

- Bilan de la gestion énergétique réalisé par le SIEL :

Ludovic DAMIZET présente les actions réalisées, notamment la production des panneaux photovoltaïques de la Picotine. Les résultats peuvent être consultés sur le site de la Commune. Une étude est en cours pour la télégestion du stade et de l'école.

Dans le cadre du plan climat initié par Saint-Etienne Métropole et qui préconise la diminution de 20 % des gaz à effet de serre par rapport à 2007, la Commune fait figure de bon élève, avec – 30 %.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le prochain conseil municipal est fixé
au lundi 23 janvier 2017, 20 heures.